! '

1

•



REPUBLIQUE DU SENEGAL Un Peuple- Un But- Une Foi MINISTERE DE LA JUSTICE *Direction des Droits humains*

··--·----··-··-··-··-··-·--··-··--·-··-··-··-··-··-··-··-··-··--·-··-··-··-··-··-··-··-··--

!

CONTRIBUTION DU SENEGAL AU QUESTIONNAIRE DE LA RAPPORTEUSE

Ï SPECIALE DANS LE DOMAINE DES DROITS CULTURELS

1

....

QUESTIONS:

*1. Quelles sont les diverses définitions e:'l:istantes des* « *espaces publics >> utilisées dans la législation nationale ou proposées par les mécanismes internationau.:t, les experts et les organisations de la société civile ? Quelle est la portée de concepts tels que*

« *espaces publics >> ?*

Les espaces publics sont en général des espaces ouverts à tous, des espaces où chacun peut y être physiquement présent et y circuler librement contrairement aux espaces privés qui sont fermés et dont 1'accès est contrôlé et réservé. Le critère d'accessibilité est un critère détenninant pour différencier les deux types d'espace. L'espace public est défini comme un espace commun à une multitude d'acteurs, mais dont un pouvoir est garant de l'accès et de l'usage en l'occurrence l'Etat car faisant partie de son domaine public.

C'est la partie du domaine public non bâti affecté à des usages publics. À cet effet il reste à la disposition du public à tout moment. Ce sont des biens qui, en raison de leur nature ou de la destination qui leur est donnée, ne sont pas d'appropriation privé c'est-à-dire qu'il est impossible pour une personne de les disposer à sa guise, d'en changer l'affectation, de les supprimer ou de les vendre d'où leur caractère imprescriptible et inaliénable.

*2. Quels sont les divers cadres juridiques, tendances et pratiques au niveau national qui soit promeUl'ent soit empêcltent l'accès et l'utilisation des espaces publics par les acteurs de l'écosystème culturel, y compris les femmes et les personnes en situation de handicap ?*

Le Sénégal s'est inscrit dans une logique de promouvoir l'accès de toutes les citoyennes, sans discrimination, aux différents espaces publics mis en leur disposition pour garantir leur épanouissement. A ce titre une direction de la surveillance et du contrôle, chargée de la lutte contre la construction et l'occupation irrégulière et la surveillance des espaces publics et des secteurs sauvegardés, a été créée, de même qu'un conseil national de l'Urbanisme, de l'habitat et du cadre de vie. Plusieurs lois allant dans le sens d'encourager l'accès et l'utilisation des espaces publics ont été adoptées, on peut citer notamment·:

•:• la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

•:• la n° 76-67 du 2 juillet 1976 modifiée par la loi n° 85-08 du 3 janvier 1985 relative à

l'expropriation pour cause d'utilité publique;

•!• la loi no 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat;

•!• la loi n° 2008-43 du 20 aout 2008 portant code de l'Urbanisme;

•!• la loi no 2010-15 d'orientation sociale relative à la promotion et à la protection des personnes en situation de handicap ;

•!• décret no 2013-1271 du 23 septembre 2013 relatif aux attributions du ministre des infrastructures, des transports terrestres et du désenclavement ;

•!• décret n° 2017-1601 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre des infrastructures, des transports terrestres et du désenclavement chargé du développement du réseau ferroviaire ;

•!• décret n° 2016-1933 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du programme de modernisation des villes du Sénégal (PROMOVILLES) ;

•!• arrêté ministériel no 3460 du 13 avril 2010 portant réglementation des gares routières de transport publics et voyageurs.

L'Etat et les collectivités locales, dans leurs ressorts respectifs, assurent la pleine et entière participation des personnes handicapées à la vie sociale, économique et culturelle de la nation. Les personnes handicapées ont droit à la pratique du sport, aux loisirs et à l'accès aux centres de formation artistique et à la protection de leurs œuvres d'art.

Les institutions culturelles et de loisirs, notamment les salles de cinéma, les théâtres, les complexes culturels et les centres artistiques sont dotés d'équipements spécifiques, permettant aux personnes handicapées d'y accéder et de bénéficier de leurs activités et services. Un décret définit d'ailleurs le nombre de places réservées aux personnes handicapées et la nature des équipements.

Les institutions publiques et privées créent et réaménagent les espaces de jeux publics et les dotent d'équipements spécifiques pour les rendre accessibles aux enfants handicapés. Et des mesures incitatives d'exonération fiscale sont, dans ce cadre, accordées au secteur privé.

*3. Quelles sont les caractéristiques spécifiques des espaces publics qui soit sont propices à la réalisation des droits culturels, y compris des femmes et des personnes en situation de handicap, soit y sont un obstacle, y compris en termes de discrimination, d'égal accès, d'accessibilité, de disponibilité, et d'adéquation ?*

Dans la société sénégalaise traditionnelle, l'espace public était symbolisé par «l'arbre à palabre». Il servait de cadre pour les sages et les initiés du village de discuter des questions concernant la communauté, qu'elles soient d'ordre politique, économique, social, culturel ou magico-religieux. C'était un espace public plutôt élitiste qui n'était pas accessible à tout le monde, surtout à certains hommes et femmes non-initiés, étant entendu que les femmes avaient un espace public, au besoin, qui leur était propre.

Ainsi, l'espace public n'est plus l'apanage de sages et des initiés seulement, il n'est plus exclusivement réservé à la sphère du sacré, du magico-religieux, mais s'est ouvert à toutes les couches de la société sans distinction d'ethnie, de religion, d'âge, de handicap, de rang social ou intellectuel.

Les espaces publics généralement caractérisés par des espaces verts, des jardins, des aires de jeux, des places publiques, des parcs, des gares etc... permettent à chaque habitant de disposer d'un environnement approprié pour satisfaire ses besoins créatifs et avoir une respiration saine.

Ils sont souvent des lieux de concentration, de créativité et d'improvisations. Ils sont également des lieux de régulation sociale, d'intégration, un lieu où se définissent et se renforcent les convergences, un lieu de rassemblement, de convivialité, de mixité, de richesses culturelles et artistiques, de confrontations entre l'offre et la demande de transport. C'est également un lieu de forte concentration d'activités commerciales, administratives ludiques et touristiques.

*4. Quels seraient le contenu et les contours d'un possible« droit aux espaces publics», et des restrictions légitimes qui pou"aienr y être apportées, en conformité avec les standards internationaux ? Ce concept est-il utilisé dans votre pays ou votre travail ? Est-ce utile ?*

Le concept «droit aux espaces publics» ne figure pas pour l'instant dans la législation

sénégalaise, il n'est pas nécessaire d'en parler vu que des dispositions de notre législation interne règlementent ces espaces publics et permettent aux citoyens d'en profiter librement.

*5. Quel rôle jouent les droits culturels pour assurer l'existence, la disponibilité, l'accessibilité, et l'adéquation d'espaces publics qui soient propices à une participation généralisée des personnes à la vie culturelle, la réalisation de la citoyenneté, la démocratie culturelle, de même que la réalisation d'autres droits*

*humains?*

Aussi loin que l'on puisse remonter dans son histoire, le Sénégal est toujours apparu comme une terre de culture et de rencontre. Il est considéré également comme une terre de synthèse où s'élaborait pendant plusieurs siècles et s'élabore encore de nos jours une véritable symbiose culturelle. Etant conscient des enjeux du développement culturel, parce que faisant partie intégrante de son développement économique et social, le Sénégal a mis en place une politique culturelle attractive et dépourvu de favoritisme.

En effet, compte tenu du fait que l'action culturelle ne doit pas être l'apanage d'une intelligentsia, le gouvernement sénégalais s'est inscrit dans une logique de promotion d'une culture de masse, égalitaire et revêtue d'une valeur constante pour tous. La Constitution du Sénégal consacre d'ailleurs la participation de tout citoyen à la vie culturelle et à la création des jeux de l'esprit.

La condition essentielle à la mise en place d'un système culturel performant réside dans la possibilité pour un pays de se doter librement de structures qui lui conviennent le mieux, en se référant à ses propres valeurs de civilisation et en partant de ses aspirations profondes. Raison pour laquelle le gouvernement sénégalais a ressenti la nécessité de mettre à la disposition de sa population d'espaces publics susceptibles de répondre à leurs attentes et de favoriser par la même occasion leur pleine participation à la vie culturelle.

*6. Quel est l'impact sur la jouissance des droits culturels des tendances visant à la privatisation des espaces publics qui peuvent affecter des espaces publics variés ?*

La privatisation de certains espaces publics notamment certains musées pourrait certainement empêcher aux citoyens de jouir de leurs droits culturels comme il se doit en ce sens qu'ils ne pourront pas y accéder de manière libre pour profiter de leur culture et s'imprégner de l'histoire

de leur pays.

7. *Quelles recommandations devraient être adressées aux Etats et aux parties prenantes*

*à propos de ces sujets ?*

Renforcer 1'accès au patrimoine culturel ;

encourager la participation des enfants, notamment les enfants de familles pauvres à la vie culturelle ;

protéger les espaces publics contre les catastrophes naturelles ;

désencombrer certaines places publiques pour permettre un accès facile ;

lutter contre l'occupation anarchique et les débordements;

supprimer les obstacles financiers et les obstacles de communication qui empêchent les personnes de participer pleinement à la vie culturelle ;

de-privatiser l'accès de certains sites tels que certaines plages, musées et parcs.